



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de quartier durable de 337 logements à Crolles
(38)**

Décision n° 08215P1104

n° 817

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 10/07/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes, du 7/04/2015, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 16/04/2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 15/06/2015, transmise par la mairie de Crolles et enregistrée sous le numéro F08215P1104, relative au projet d'aménagement d'un quartier durable de 337 logements sur la commune de Crolles (38) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale de l'Isère, du 24/06/2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère, du 7/07/2015 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un quartier durable de 337 logements avec commerces ou services en rez-de-chaussée de certains immeubles collectifs, parkings et espaces publics d'un total de 23 600 m² de surface de plancher sur un terrain de 7,5 ha via une procédure de zone d'aménagement concertée (ZAC) ;

Considérant que le projet prend place en deux secteurs localisés en milieu urbain en dent creuse, classés en zone urbaine au PLU approuvé en 2010 ;

Considérant que le site de projet ne fait pas l'objet de périmètres d'inventaires connus en matière de biodiversité (ZNIEFF, zone humide) ;

Considérant que le projet est situé en dehors des zones de risques identifiées par le PPRN (approuvé en 2008) et le PPRI (approuvé en 2007) ;

Considérant qu'une partie du site de projet est concernée par la zone de bruit des 100 m liée à la présence de la départementale 10, classée en voie de catégorie 3 et que les constructions concernées devront être isolées selon la réglementation en vigueur ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un quartier durable de 337 logements sur la commune de Crolles (38) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

